

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS258/3
29 mai 2002

(02-2934)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN ACIER

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 27 mai 2002, adressée par la Mission permanente du Japon à la Mission permanente des États-Unis, à la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais notifie par la présente au gouvernement des États-Unis que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Japon, il désire participer aux consultations qui ont été demandées par la Nouvelle-Zélande dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 21 mai 2002 (WT/DS258/1, G/L/551, G/SG/D26/1) intitulée "États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier".

En tant que gros exportateur de produits en acier vers les États-Unis, le Japon a un intérêt commercial substantiel dans cette affaire.
